FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2001-112 DU 4 AVRIL 2001

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Bénin de la convention cadre d'assistance en matière de protection civile.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la Proclamation le 1er avril 1996 par la Cour constitutionnelle des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 18 mars 1996 ;

Vu le Décret n° 99-309 du 22 juin 1999 portant composition du Gouvernement ;

Vu la convention-cadre d'Assistance en matière de Protection Civile adoptée le 22 mai 2000 à Genève en Suisse ;

Vu le Décret n° 97-176 du 4 avril 1997 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale ;

Vu le Décret n° 99-514 du 02 novembre 1999 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère des Finances et de l'Economie ;

Sur Proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 07 mars 2001 ;

D E C R E T E :

La Convention- cadre d'assistance en matière de protection civile adoptée le 22 mai 2000 à Genève en Suisse sera présenté à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification par le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité et de l'Administration Territoriale qui sont individuellement ou conjointement chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion .

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Convention cadre d'assistance en matière de Protection Civile est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation Internationale de Protection Civile à Genève à partir du 22 mai 2000 et restera ouverte durant une période de douze (12) mois.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt près le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de Protection Civile, d'un instrument d'adhésion.

I- Du texte de la convention cadre

Le préambule de la convention cadre rappelle les motifs et le contrôle de son adoption.

La convention cadre comporte douze (12) articles dont les éléments essentiels portent sur les points suivants :

- définition ;
- objectifs ;
- principes ;
- champs d'application ;
- relations avec les autres obligations ;
- réserves ;
- signatures, ratifications, acceptation approbation et adhésion des Etats ;
- entrée en vigueur ;
- suivi de la convention ;
- amendement ;
- dénonciation ;
- dépositaire.

II- Définition (article 1)

Les définitions portent sur les termes ci-après :

Etats Parties-services de protection civile - catastrophes - assistance - Etat bénéficiaire - Etat solidaire-unité de protection civile.

III – Objectifs et principes (article 2 et 3)

Dans le cadre de la présente convention, les Etats Parties s'engagent :

EXPOSE DES MOTIFS :

Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale,
Mesdames et Messieurs les Députés,

La Convention cadre d'assistance en matière de Protection Civile est ouverte à la signature de tous les Etats au siège de l'Organisation Internationale de Protection Civile à Genève à partir du 22 mai 2000 et restera ouverte durant une période de douze (12) mois.

L'adhésion s'effectuera par le dépôt près le Secrétaire Général de l'Organisation Internationale de Protection Civile, d'un instrument d'adhésion.

I- Du texte de la convention cadre

Le préambule de la convention cadre rappelle les motifs et le contrôle de son adoption.

La convention cadre comporte douze (12) articles dont les éléments essentiels portent sur les points suivants :

- définition ;
- objectifs ;
- principes ;
- champs d'application ;
- relations avec les autres obligations ;
- réserves ;
- signatures, ratifications, acceptation approbation et adhésion des Etats ;
- entrée en vigueur ;
- suivi de la convention ;
- amendement ;
- dénonciation ;
- dépositaire.

II- Définition (article 1)

Les définitions portent sur les termes ci-après :

Etats Parties-services de protection civile - catastrophes - assistance - Etat bénéficiaire - Etat solidaire-unité de protection civile.

III – Objectifs et principes (article 2 et 3)

Dans le cadre de la présente convention, les Etats Parties s'engagent :

- à favoriser la coopération sous toutes ses formes entre services et protection civile et à réduire les obstacles à l'assistance notamment en ce qui concerne les délais d'intervention .

- à respecter les principes de souveraineté nationale d'intégrité territoriale, de liberté d'opinion, de religion ;

IV – Champ d'application (article 4)

Les Etats Parties s'engagent à respecter les conditions générales de mêmes que les conditions particulières de coopération contenues dans la présente convention en cas de besoin.

V- Relations avec les autres obligations et réserves (article 5 et 6)

La présente convention ne porte pas atteinte aux autres obligations assumées par les Etats Parties au titre du droit international toutefois des réserves peuvent être formulées à tout moment à l'égard d'une disposition de la convention à condition qu'elles ne portent pas atteinte au but ou à l'objectif du traité.

VI- Signature, ratification, acceptation, approbation et adhésion des Etats (article 7)

Les instruments de signature, de ratification, d'acceptation ou d'approbation et d'adhésion seront déposés près le Secrétaire Général de l'OIPC.

VII – Entrée en vigueur (article 8)

La présente convention entrera en vigueur soixante (60) jours après le dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

VIII- Suivi de la convention, amendement, dénonciation (article 9, 10 et 11)

Les Etats Parties conviennent de se réunir tous les deux ans pour examiner l'évolution de la coopération internationale en matière de protection civile.

Tout Etat Partie a le droit de proposer des amendements à la présente convention à l'occasion des conférences bisannuelles. Les amendements seront reportés à moins qu'un Etat ne s'y oppose..

Tout Etat Partie pourra dénoncer la présente convention en adressant une notification au Secrétaire Général de l'OIPC. La dénonciation prendra effet cent vingt (120) jours après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général de l'OIPC.

IX – Dépositaire (article 12)

Le Secrétaire Général de l'OIPC notifiera à tous les Etats ainsi qu'au Secrétariat des Nations Unies :

- dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 8 ;
- toutes réserves qui pourraient être formulées conformément à l'article 6 ;
- toue notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration,

Daniel T A W E M A.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et de la Coopération,

Kolawolé A.IDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 MCAT 4 MAEC 4 JO 1.

IX – Dépositaire (article 12)

Le Secrétaire Général de l'OIPC notifiera à tous les Etats ainsi qu'au Secrétariat des Nations Unies :

- dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- toute date d'entrée en vigueur de la présente convention conformément à son article 8 ;
- toutes réserves qui pourraient être formulées conformément à l'article 6 ;
- toue notification reçue en application des dispositions de l'article 11 et la date à laquelle la dénonciation prendra effet.

Fait à Cotonou, le 4 avril 2001

Par le Président de la République,
Chef de l'Etat, Chef du gouvernement,

Mathieu KEREKOU.-

Le Ministre d'Etat, Chargé de la Coordination
de l'Action Gouvernementale, du Plan, du
Développement et de la Promotion de l'Emploi,

Bruno AMOUSSOU.-

Le Ministre l'Intérieur, de la
Sécurité et de l'Administration,

Daniel T A W E M A.-

Le Ministre des Affaires Etrangères,
et de la Coopération,

Kolawolé A.IDJI.-

AMPLIATIONS : PR 6 AN 85 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 MECCAG-PDPE 4 MFE 4 MCAT 4 MAEC 4 JO 1.

FE.-
REPUBLIQUE DU BENIN

ASSEMBLEE NATIONALE

LOI N°

Portant autorisation de ratification par le Bénin, de la convention cadre d'assistance en matière de protection civile.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du ...

la loi dont la teneur suit :

Article 1er : Est autorisée, la ratification, par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de la convention cadre d'assistance en matière de protection civile adoptée le 22 mai 2000 à Genève.

Article 2 : La présente loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Porto-Novo le,

le Président de l'Assemblée Nationale

Adrien HOUNGBEDJI